



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil de Communauté du 07/12/2023
Sous la Présidence de M. BURRUS
Nombre de membres 14
Etaient présents : 14 membres – 11 procurations - 3 votants

Administration Générale – Finances

Finances

365/2023 Révision du montant des attributions de compensation

M. Denis PETIT expose :

Lors du passage en fiscalité professionnelle unique, chaque commune a reçu une attribution de compensation égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle communal transféré à la Communauté de Communes du Val d'argent et le produit des impôts ménages communautaires transférés aux communes. Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation.

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, une procédure dite de « révision libre » des attributions de compensation peut être mise en œuvre et suppose :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT ;

Cette procédure de révision simple implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Pour l'année 2023, la Communauté de Communes du Val d'Argent souhaite modifier les attributions de compensation de la façon suivante pour tenir compte :

- de la prise en charge par la CCVA de l'intégralité de la contribution et du reversement du FPIC tout en garantissant une neutralité financière,
- de la prise en charge par la CCVA d'une partie des frais de fonctionnement de la piscine et du théâtre situés à Sainte-Marie aux Mines à hauteur de 250 000 € et des frais de transport piscine pour les communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc et Sainte-Croix-aux-Mines

Les nouvelles attributions de compensation versées à l'issue de cette procédure de révision seraient les suivantes :

	AC initiales composante "fiscale"	Prélèvements FPIC	Reversements FPIC	Prise en charge frais piscine théâtre + transport piscine	AC révisées 2023
LIEPVRE	840 987 €	-57 866 €	12 887 €	2 450 €	798 458 €
RLF	25 851 €	-15 928 €	11 596 €	1 230 €	22 749 €
SCAM	206 903 €	-39 836 €	25 091 €	1 700 €	193 858 €
SMAM	601 862 €	-112 327 €	64 308 €	250 000 €	803 843 €
TOTAL	1 675 603 €	-225 957 €	113 882 €	255 380 €	1 818 908 €

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU le dernier rapport de la CLECT en date du 23/09/2022,

CONSIDERANT la répartition dérogatoire libre du FPIC validée par délibération N° 328/2023
CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la révision des attributions de compensation sont inscrits au budget 2023

Le Conseil de Communauté

DECIDE de fixer, conformément au 1bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts, **le montant des attributions de compensation 2023** de la façon suivante :

Pour la commune de **Lièpvre** : **798.458 €**

Pour la commune de **Rombach-le-Franc** : **22.749 €**

Pour la commune de **Sainte-Croix-aux-Mines** : **193.858 €**

Pour la commune de **Sainte-Marie-aux-Mines** : **803.843 €**

Soit un montant total de **1 818 908 €**

Délibération adoptée à l'unanimité (14 voix pour)

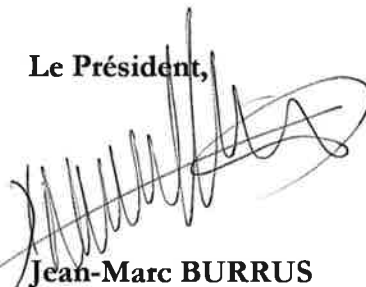
Le secrétaire de séance,



Thomas GOETTEL MANN



Le Président,



Jean-Marc BURRUS